

Autorité de la concurrence



La Présidente

Paris, le 22 juillet 2019

Objet : Référé de la Cour des comptes relatif à l'action de l'Autorité de la concurrence et de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en matière de concurrence

V/Réf : S2019-0568

Monsieur le Premier Président,

Par courrier en date du 14 mars 2019, vous m'avez transmis les conclusions et recommandations du référé S2019-0568 relatif à l'action de l'Autorité de la concurrence (ADLC) et à l'activité de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en matière de concurrence.

Le référé souligne le caractère spécifique et unique du modèle français de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, fondé sur un partage original de compétences entre l'ADLC et la DGCCRF et une coordination étroite entre les deux institutions qui a, selon vos propres termes, « *satisfait globalement aux objectifs qui lui ont été confiés par la loi* ».

Le référé considère cependant qu'il existe des voies d'amélioration pour une plus grande efficacité de l'action des deux institutions. La Cour des comptes formule à cet égard trois recommandations, parmi lesquelles, l'élaboration d'une « *charte de coopération entre la DGCCRF et l'Autorité, comportant notamment des engagements sur les détails de traitement des dossiers et la complémentarité de leurs actions en matière de recueil d'indices et de communication à destination des TPE et PME* ».

Si l'Autorité de la concurrence (à l'époque Conseil de la concurrence) et la DGCCRF avaient déjà formalisé les principes de leur coopération dans une charte de coopération et d'objectif conclu le 28 janvier 2005, il est en effet apparu nécessaire aux deux institutions de mettre à jour ce document dans le cadre d'un nouveau protocole de coopération, et, conformément aux préconisations de la Cour des comptes, de prévoir des engagements, notamment en matière de délai de transmission des preuves et de traitement des dossiers.

Après plusieurs mois d'échanges, ce travail de refonte, qui fut engagé dès 2018, vient d'aboutir. Un nouveau protocole a été signé par l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF le 14 juin 2019.

Ce nouveau cadre d'action commune énonce des orientations prioritaires de coopération, telles que la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique ou la surveillance des difficultés concurrentielles identifiées dans l'Outre-Mer.

Le document détaille les mécanismes de coopération en matière d'enquête, de détection et d'instruction des pratiques anticoncurrentielles, et comporte des engagements qui contribueront à réduire les délais de traitement des dossiers. A cet égard, il comporte des objectifs précis en termes de délai de traitement et de transmission des indices de pratiques anticoncurrentielles détectés par la DGCCRF et des rapports administratifs d'enquête réalisés par la DGCCRF.

Le document précise également les relations entre l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF dans le cadre des demandes d'avis du gouvernement.

Le document souligne, en outre, la volonté des deux acteurs publics de poursuivre leurs actions communes en faveur du développement d'une pédagogie de la concurrence à destination des entreprises, notamment des TPE et des PME, et définit les modalités d'échanges de savoir-faire, d'informations et de mutualisation des ressources entre elles.

Avec cet accord, l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF définissent un nouveau cadre de coopération ambitieux afin de renforcer l'efficacité de leur action commune de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Cet accord s'inscrit en outre dans la démarche globale entreprise par l'Autorité pour améliorer son efficacité, dans la lignée des conclusions formulées par la Cour des comptes dans ses Observations définitives sur les exercices 2009 à 2016 de l'Autorité de la concurrence (Réf S2018-1278).

Je tenais à vous apporter ces éléments d'information qui témoignent de l'attachement de l'Autorité à la prise en compte des recommandations de la Cour des comptes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle de Silva

Monsieur Didier Migaud
Premier Président
Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 PARIS CEDEX 01